

ARRETE MUNICIPAL N° 09 / 2026 du 20 janvier 2026

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Camille MOU KAM TSE, 3^{ème} adjoint au Maire.

Ampliations :

Trésorerie ISLV	1
Finances communales	1
Commune Uturoa	1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

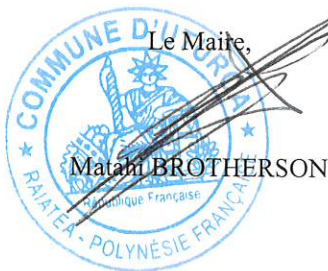
Le **21 JAN. 2026**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

Le **21 JAN. 2026**

et transmis au service de l'Etat

Le **20 JAN. 2026**



- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française, notamment son article L.2122-18 ;
- VU la délibération n°70/2021 du 28/06/2021 fixant le nombre d'adjoints au maire de la commune de Uturoa ;
- VU la délibération n° 01/26 du 19/01/2026 portant décision de non maintien de Monsieur Christian HUIOUTU dans ses fonctions de 3^{ème} adjoint au maire de la commune de Uturoa ;
- VU la délibération n° 02/26 du 19/01/2026 portant election d'un 3^{ème} adjoint au maire et le procès-verbal de l'élection ;
- VU le tableau du conseil municipal de Uturoa en date du 19/01/2026 ;

Considérant la volonté du conseil municipal de maintenir un effectif de huit (8) adjoints au maire en remplaçant le 3^{ème} adjoint au maire non maintenu dans ses fonctions.

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement de l'administration communale.

Considérant l'élection du 19/01/2026 de M. Camille MOU KAM TSE en tant que 3^{ème} adjoint au Maire ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : A compter du 21 janvier 2026, une délégation de fonction est accordée à M. Camille MOU KAM TSE, 3^{ème} adjoint au maire de la commune de Uturoa.

A cet effet, l'intéressé sera chargé de représenter le maire dans toutes les assemblées ou instances, et de le conseiller dans les domaines suivants :

- L'eau,
- Les déchets,
- Le parc à matériel,
- Les travaux communaux.

Article 2 : Il lui appartiendra de défendre au mieux les intérêts de la commune dans les domaines cités à l'article 1 et d'en tenir informé régulièrement le maire qui en rendra compte au conseil municipal.

Article 3 : L'intéressé est autorisé, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à signer, dans le cadre de sa mission, tout courrier et acte relevant de sa délégation.

Article 4 : L'arrêté n°75/2021 du 16 août 2021 est abrogé.

Article 5 : Le Maire et le Trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessibles à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié et copie en sera adressée à Monsieur le Haut-Commissaire.



Le Maire,

Matahi BROTHERSON